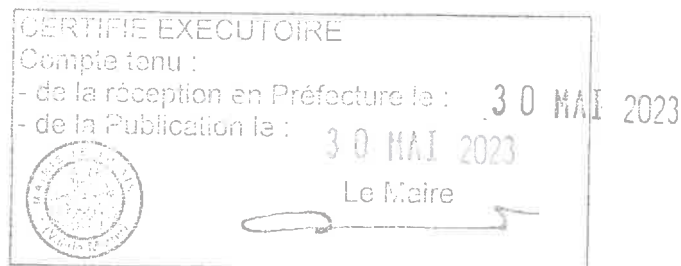




2023/136



## **REGLEMENTATION**

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2023/049  
portant autorisation d'occupation du domaine public  
avenue René Panhard

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2023/049 du 15 février 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public avenue René Panhard,
- Vu le permis de construire numéro 09407317C1020 du 3 octobre 2017, et transféré le 6 février 2020 à Monsieur Mosaab BENMAAD, pour les travaux de surélévation d'une maison individuelle,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2023/049 du 22 mai 2023,
- Vu la demande de la société AIT BATIMENT, mandatée Monsieur Mosaab BENMAAD, concernant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir à hauteur du numéro 10 avenue René Panhard à Thiais, initialement prévue du 27 février au 27 mai 2023, pour être prolongée jusqu'au 27 juillet 2023.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28 mai 2023 et jusqu'au 27 juillet 2023, la société AIT BATIMENT est autorisée à conserver l'échafaudage sur le trottoir, au droit du numéro 10 avenue René Panhard.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pendant la période de montage et démontage, le passage des piétons sera maintenu et sécurisé
- Le pétitionnaire prendra les précautions nécessaires pour éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique, la chaussée et les trottoirs
- Le cheminement des piétons sera protégé de toutes nuisances, l'échafaudage sera adapté en conséquence
- Le stationnement des véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit de l'échafaudage
- Le domaine public sera maintenu en permanence en état de propreté
- La confection de mortier ou béton sur le trottoir ou la chaussée est formellement interdite

**ARTICLE 3 :** En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs
ECHAFAUDAGE DE PIED	5€ /m <sup>2</sup> /mois

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
12 x 0,90 = 10,8m <sup>2</sup>	2 mois	10,8m <sup>2</sup> x 5€ x 2 mois	108,00 €

Redevable :

Société AIT BATIMENT

Numéro de SIRET : 42155902200031

167 avenue Eugène Delacroix, 91210 Draveil

**ARTICLE 4 :** Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Financier
- Société AIT BATIMENT

Fait à THIAIS, le 30 MAI 2023

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

  
Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.